

GE_GERICHTE ATAS/1324/2012 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1324_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1324/2012 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1324/2012 del 5 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet et annule la décision du 8 juin 2012.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 4

Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé.

E. 5

Condamne l'intimé à verser la somme de 1'500 fr. au recourant à titre de dépens.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

Secrétaire juriste

Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.